

## Arrêt

n° 150 853 du 14 août 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise (...) le 6 février 2013, et notifiée le 14 février 2013* » et de « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris et notifié le 14 février 2013 et matérialisé par une annexe 13* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Par un courrier du 20 octobre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.3. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier du 23 janvier 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 14 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Selon ses dires, l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2003, munie de son passeport non assorti d'un Visa (sic) valable. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis en date du 20.10.2009 mais cette demande a été refusée le 09.09.2011. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*La requérante invoque la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle et justifie un séjour ininterrompu depuis 2003. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstances exceptionnelle (sic) lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'être à charge de son frère, qui réside légalement sur le territoire, et de sa belle-fille belge. Pourtant, le fait d'être à charge d'une ou plusieurs personnes belges ou en séjour légal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait la requérante de retourner, ne serait-ce que momentanément, au Maroc afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.*

*En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque ses attaches familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étrangère de (sic) séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale, privée et affective de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle soit (sic) nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une*

séparation temporaire de son milieu belge (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N°1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie familiale, privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E, 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante met également en avant la précarité de sa situation dans son pays d'origine comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique. Cependant, elle n'explique pas en quoi cette situation pourrait la dispenser de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et empêcherait son retour au Maroc. Ajoutons que la requérante est majeure et elle ne démontre pas, qu'une fois au Maroc, elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant le retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge (sic) qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente or, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « quant à l'introduction de la demande sur le territoire », la requérante expose, *in extenso*, ce qui suit : « la décision de rejet considère dans un premier temps [qu'elle] serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Que cette motivation confond, la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ; Que dans l'examen de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, seul (sic) la notion de circonstances exceptionnelles est à examiner et non celle de préjudice ; Qu'en conséquence en basant sa motivation sur l'existence ou non d'un préjudice la décision est inadéquatement motivée ; Qu'en outre en formulant sa demande [elle] n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi ; Qu'en [lui] reprochant d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision de rejet est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « quant à l'Instruction du 19 juillet 2009 et les articles 10 et 11 de la Constitution », la requérante fait valoir que « la décision de rejet, [lui] dénie la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat ; Que pourtant, dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la

*partie adverse a régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire ; Qu'en l'espèce, la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner [sa] demande sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination (sic) consacrés par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution ; Que ces dispositions s'opposent à ce que soient traitées de manière différente, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont essentiellement analogues ». Après avoir reproduit le prescrit des articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution ainsi qu'un extrait du « rapport 2003 » du collège des médiateurs fédéraux et d'une ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles, la requérante expose « *Qu'en l'espèce aucune justification objective n'apparaît, quant [à son] traitement différenciés (sic), par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation [qu'elle] ; que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination ainsi que le principe général de bonne administration pater legem quam ipse fecisti* ». Après des considérations générales relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration, la requérante estime « *Qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision de rejet que celle-ci n'est pas précise et ne justifie pas les différentes étapes de son raisonnement* ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « quant à la durée [de son] séjour, à [son] intégration », la requérante fait valoir que « *la première décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour au motif que la longueur [de son] séjour, sa bonne intégration "sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour" ; Que la partie adverse pour aboutir à cette conclusion, se contente d'énumérer ces éléments, sans les contester et sans les examiner* ». Elle considère qu'il s'agit « *d'un défaut de motivation* » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n°86.390 du 29 mars 2000. Elle estime qu'en l'espèce « *(...) la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées sans les contester et considère qu'ils (sic) peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, intitulée « quant [à son] droit à la vie privée et familiale », la requérante fait valoir que « *la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit* ». Après avoir reproduit le prescrit des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, la requérante considère « *Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de son] droit à la vie privée et familiale ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [son] droit à la vie privée et familiale ; Que cela n'a pas été le cas ; que partant la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, viole sur ce point l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; que partant elle doit être annulée ; Attendu que la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale ne serait pas disproportionnée (p. 2, al. 2 ligne 11 et s. de la décision) ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionné (sic) par rapport au but légitime qui serait poursuivi ; Que pour rappel, l'article 8 § 2 de la CEDH précise les buts légitimes pour lesquels il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des justiciables (...) ; Qu'en l'espèce, la décision contestée justifie comme but légitime le fait "d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée", Que ce but n'est nullement consacré par les restrictions (...) à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en suite (sic), le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas* ».

que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée ». A cet égard, la requérante invoque « les statistiques fournies au 1 mars 2012 par l'Office des étrangers » et expose « qu'il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, [elle] risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ; Qu'il ressort également de ces statistiques que pour les visas « court séjour » c'est en principe 15 jours de traitement de la demande à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable ; que l'Office des Etrangers n'indique pas le délai de traitement de la demande entre le moment de l'introduction de celle-ci et le moment où un (sic) réponse est donnée quant à sa recevabilité ; que plusieurs semaines, voir (sic) plusieurs mois, peuvent s'écouler entre ces deux périodes ; Qu'en outre, le délai de 15 jours à dater de la recevabilité peut être prolongé de 60 jours si des informations complémentaires sont requises ou si la demande nécessite un examen approfondi ; Qu'en conséquence, le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif [de son] absence du territoire même temporaire, sur ses relations personnelles et professionnelles (cfr supra) ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire [de son] retour dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des "motifs pertinents et suffisants" ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à [sa] vie privée et familiale ; Que partant, la décision contestée viole l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'en conséquence elle doit être annulée ; Attendu que la décision contestée relève également que nonobstant l'existence [de son] droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire" ; Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, "[L'article 8 CEDH] ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention" ; Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose (sic) les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans [son] droit à la vie privée et familiale, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution ; Que sur ce point la décision est inadéquatement motivée et doit être annulée ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, intitulée « quant à [sa] situation financière », la requérante fait valoir que « la décision contestée considère que [ses] difficultés financières ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où, d'une part, [elle] serait à l'origine de la situation qu'elle invoque, et d'autre part, au motif [qu'elle] est majeure et qu'en cela elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide "au niveau de son pays d'origine" ou qu'elle pourrait se faire aider par le milieu associatif ; Que pourtant, [elle] n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse ; que si ça (sic) tenait qu'à elle, [elle] commencerait immédiatement à travailler » et invoque un arrêt du Conseil d'Etat n° 99.424 du 3 octobre 2001. Elle expose que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé (...) et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt n° 101.310 du Conseil d'Etat du 29 novembre 2001 et estime que « la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée ; Attendu ensuite que le fait [qu'elle] soit majeure n'implique pas qu'elle puisse trouver un emploi dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins, contrairement à sa situation en Belgique où elle peut trouver du travail ; Attendu que comme souligné ci-dessus, la décision d'irrecevabilité [lui] fait grief de ne pas démontrer qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide "au niveau de son pays d'origine ou bien qu'[elle] ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis" ; Qu'il [lui] est ainsi reproché de ne pas

*avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence "d'aides au niveau de son pays", ainsi qu'une absence d'aide "des amis ou de la famille", qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose ; Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ; Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence "d'aide au niveau de son pays d'origine" ou de la famille et d'amis, il lui appartenait d'en apporter la preuve ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide "au niveau de son pays", tout au plus se contente-t-elle de mettre entre parenthèses association ou autre ; [qu'elle] ne perçoit pas ce que recouvre les termes "au niveau de son pays" et "autres" ; Que quoiqu'il en soit, il appartenait à la patrie (sic) adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi [lui] permettre de saisir ce qui était attendu d'elle ; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse (sic) se sentait insuffisamment éclairée au sujet [de ses] difficultés financières, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, [de l'] inviter à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ». Elle estime « Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale » et conclut que « la décision d'irrecevabilité est insuffisamment motivée et doit être annulée ».*

2.1.6. Dans une sixième branche, intitulée « quant à l'absence d'infraction [dans son chef] », la requérante fait valoir « qu'il s'agit là d'un argument surabondant qu'il y a lieu de mettre en relation avec le reste de [sa] demande ; Qu'en effet, les éléments à prendre en considération sont notamment la longueur [de son] séjour, [son] intégration, ... ». Elle invoque, à cet égard, « l'avis du Conseil d'Etat N°39.718/AG, relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et estime « Qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie adverse ; Que partant les décisions contestées doivent être écartées ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une situation d'illégalité en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 11 décembre 2009, et a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

En l'espèce, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie*. Il s'ensuit que le grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui « reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel elle renonce à examiner sa demande sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 » manque de pertinence.

Enfin, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction « dans de multiples demandes similaires au cas

*d'espèce* » et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du contrôle de légalité qu'exerce le Conseil.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil constate que la critique y émise afférente au constat que l'acte attaqué rejette la demande d'autorisation de séjour de la requérante au motif que la longueur de son séjour et sa bonne intégration « *sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* » est irrelevante, l'acte attaqué ne comportant nullement le motif précité.

Partant, la troisième branche du moyen unique manque en fait.

3.4. Sur la *quatrième branche du moyen unique*, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a expliqué, de manière suffisamment précise, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc* ne pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la requérante eu égard notamment au caractère temporaire de ce retour de sorte qu'elle est à même de comprendre aisément la motivation de la partie défenderesse sur ce point. Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à lui reprocher de ne pas avoir davantage explicité la notion de retour temporaire au pays d'origine et de proportionnalité de cette obligation sous peine de forcer la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 9bis de cette loi pour des motifs établis à la lecture du dossier administratif et non contestés utilement en termes de requête de sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, à même la supposer avérée, est conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, précité.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Dès lors, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, s'agissant des « *statistiques fournies au 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'Office des Etrangers* » et des délais d'examen des demandes au pays d'origine, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a nullement fait état de ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les faits qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.5. Sur la *cinquième branche du moyen unique*, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que la situation financière de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, la partie défenderesse a dûment constaté que la requérante ne prouve pas à suffisance qu'« *elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi « *établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). Dès lors, le Conseil constate également que le grief selon lequel il appartient à la partie défenderesse et non à la requérante de démontrer que cette dernière pouvait obtenir de l'aide de sa famille ou de ses amis ne peut être retenu.

Il en va de même quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas « *inviter la requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires* ». En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend la requérante et que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De plus, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative si elle estime sa demande incomplète ou devant être actualisée.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. Sur la *sixième branche du moyen unique*, le Conseil observe qu'elle est dépourvue d'utilité dès lors que la requérante y relève elle-même que le motif de la décision querellée afférent à « l'absence d'infraction [dans son chef] » est surabondant.

Partant, la sixième branche du moyen unique ne peut pas non plus être retenue.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être retenu.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT